

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20110418

Dossier : T-1080-10

Référence : 2011 CF 471

TRADUCTION FRANÇAISE CERTIFIÉE, NON RÉVISÉE

Ottawa (Ontario), le 18 avril 2011

En présence de monsieur le juge Barnes

ENTRE :

BRIAN PATRICK DOYLE

demandeur

et

**RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT
DES COMPÉTENCES CANADA**

défendeur

TRANSCRIPTION DES MOTIFS

Je requiers que la version ci-jointe de la transcription des motifs du jugement que j'ai prononcés oralement à l'audience à Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) le 6 avril 2011 soit déposée pour satisfaire aux exigences de l'article 51 de la *Loi sur les Cours fédérales*,

L.R.C. 1985, ch. F-7.

« R. L. Barnes »

Juge

TABLE DES MATIÈRES

<u>TÉMOIN</u>	<u>PAGE</u>
-Motifs oraux	3-14

PIÈCES COTÉES

Aucune pièce n'a été cotée au cours du présent contrôle judiciaire.

***Prière de noter que les mots entre guillemets n'existent pas en français ou sont sujets à caution.

***Prière de noter également que tout mot suivi de la mention (*sic*) signale une erreur évidente de l'interlocuteur.

MOTIFS PRONONCÉS ORALEMENT PAR LE JUGE BARNES

1

2

3

Assoyez-vous s'il-vous-plaît. Merci de
votre patience.

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

M. Doyle, j'aimerais commencer en
signalant le travail plus que respectable que vous avez
fait en plaidant votre cause aujourd'hui. Vous vous êtes
acquitté de cette tâche beaucoup mieux que l'immense
majorité des plaideurs qui se représentent eux-mêmes
devant notre Cour. Je tiens donc à vous féliciter tous les
deux tant pour l'efficacité avec laquelle vous avez
présenté votre cause ce matin que pour le ton de vos
observations.

Je me réjouis toujours lorsque, malgré
le fait qu'il s'agit d'un débat contradictoire, les
parties adoptent un ton courtois pour faire valoir leur
point de vue. Je tenais donc à vous en remercier.

Voici donc mes motifs.

Il s'agit d'une demande présentée par
M. Brian Doyle en vertu de l'article 41 de la *Loi sur la*

1 *protection des renseignements personnels*, qui prévoit que
2 la Cour fédérale peut accorder la réparation suivante en
3 réponse à la demande dont elle est saisie :

4

5 « L'individu qui s'est vu refuser
6 communication de renseignements
7 personnels demandés en vertu du
8 paragraphe 12(1) et qui a déposé ou
9 fait déposer une plainte à ce sujet
10 devant le Commissaire à la protection
11 de la vie privée peut, dans un délai
12 de quarante-cinq jours suivant le
13 compte rendu du Commissaire prévu au
14 paragraphe 35(2), exercer un recours
15 en révision de la décision de refus
16 devant la Cour. La Cour peut, avant ou
17 après l'expiration du délai, le
18 proroger ou en autoriser la
19 prorogation ». (lecture faite)

20

21 M. Doyle est préoccupé au sujet de
22 quatre types de documents que le défendeur n'a pas
23 produits ou qu'il a produits tardivement.

24

1 Il est premièrement préoccupé par la
2 page 2 de son curriculum vitae, que le défendeur n'a pas
3 présenté au départ mais qui a été retrouvé plus tard et
4 lui a été envoyé.

5
6 Il trouve étrange que la version de la
7 page qui lui a été présentée soit différente des autres
8 qui ont été produites et qui contenaient des
9 renseignements particuliers au sujet de la transmission
10 par télécopieur. Il avance l'hypothèse que les notes
11 d'entrevue ont pu être retranchées de la page qu'il a
12 reçue ultérieurement.

13
14 En deuxième lieu, il est préoccupé par
15 le fait que les notes d'entrevue qu'il s'attendait à
16 retrouver dans le dossier n'y étaient pas et qu'on ne
17 trouve que les notes que l'on trouve à la face même des
18 formules de recommandation.

19
20 En troisième lieu, il se dit préoccupé
21 par le fait que le défendeur a omis de reporter sur la
22 feuille de pointage principale les notes attribuées après
23 vérification de ses références professionnelles, ce qui
24 pourrait être attribuable selon lui aux résultats d'une

1 autre vérification des références qui n'a pas été
2 divulguée.

3

4 En quatrième lieu, il se dit préoccupé
5 par la liste de références qu'il affirme avoir laissée à
6 l'entrevue. Ce document n'a jamais été produit par le
7 défendeur, bien qu'il reconnaisse qu'une des références
8 qu'il a inscrites a effectivement été contactée.

9

10 La commissaire à la protection de la
11 vie privée a jugé bien fondée la plainte portée par
12 M. Doyle au sujet de la page 2 de son curriculum vitae,
13 mais a estimé que les explications fournies par le
14 défendeur au sujet des autres documents étaient
15 satisfaisantes, dans les circonstances, de sorte que la
16 plainte était réglée.

17

18 M. Doyle s'est par ailleurs dit
19 préoccupé au sujet du manque de diligence dont la
20 commissaire à la protection de la vie privée a fait preuve
21 pour enquêter au sujet de sa plainte.

22

23 La commissaire à la protection de la
24 vie privée n'est pas partie à la présente instance, et je

1 ne suis pas en mesure de prononcer une ordonnance au sujet
2 de la façon dont la commissaire a mené son enquête au
3 sujet de la plainte de M. Doyle.

4

5 Même si la commissaire était partie à
6 la présente instance, la Cour ne serait pas justifiée de
7 prononcer une ordonnance sur une enquête qui a été menée
8 de bonne foi.

9

10 La commissaire joue le rôle d'un
11 protecteur du citoyen et ses décisions sont à l'abri de
12 tout contrôle judiciaire de la Cour.

13

14 Aux termes de l'article 41 de la *Loi*
15 *sur la protection des renseignements personnels*, mes
16 pouvoirs se limitent à examiner les documents que le
17 défendeur refuse de produire ou qu'il dissimule.

18

19 Suivant les témoignages qui ont été
20 donnés sous serment et que j'ai entendus, des recherches
21 diligentes ont été effectuées en vue d'obtenir les
22 documents que M. Doyle affirme avoir produits ou qui,
23 selon lui, auraient dû se trouver dans le dossier du

1 défendeur, à tout le moins d'après ce à quoi il
2 s'attendait.

3

4 Bien que j'accepte que la liste de
5 références de M. Doyle a probablement été égarée, que la
6 page 2 de son curriculum vitae a été égarée il y a déjà un
7 bon moment et que certaines notes d'entrevue ne peuvent
8 être retrouvées, rien ne permet selon moi de conclure que
9 la présente situation représente une sorte d'action
10 fautive ou un refus présumé du défendeur de communiquer
11 des documents.

12

13 Personne au Ministère n'aurait de
14 raison évidente de se débarrasser des renseignements que
15 M. Doyle a produits et, comme M. Doyle le reconnaît, ce
16 serait conjecturer que de conclure à un motif secret
17 quelconque.

18

19 J'accepte sans réserve l'affidavit
20 souscrit par M^{me} Villeneuve et la véracité de son contenu.
21 Il est inconcevable pour moi qu'une personne se trouvant
22 dans sa situation signerait un affidavit mensonger dans
23 une affaire comme la présente.

24

1 Nous nous retrouvons donc tout au plus
2 avec une situation dans laquelle certains documents se
3 rapportant à une entrevue réalisée dans le cadre d'un
4 concours visant à pourvoir à un poste sont disparus et
5 n'ont pu être retrouvés malgré les efforts déployés par le
6 défendeur pour les retracer.

7
8 En revanche, il faut aussi tenir
9 compte des doutes exprimés par M. Doyle, ou de ce qu'il
10 qualifie de « situation très étrange ». Ce qui est
11 vraiment étrange c'est l'idée que les faits qui se sont
12 produits en l'espèce étaient fondés sur un motif caché
13 quelconque.

14 M. Doyle a obtenu de très bons
15 résultats lors du concours. Si quelqu'un cherchait à faire
16 déraiper sa carrière au sein de la fonction publique
17 fédérale, c'était une étrange façon de s'y prendre.

18
19 À mes yeux, la présente espèce est
20 identique à l'affaire *Blank c. Canada* [2000] CanLii II,
21 16437, dans laquelle le juge Muldoon, de notre Cour, se
22 prononçait sur une disposition équivalente de la *Loi sur*
23 *l'accès à l'information*.

24

1 Aux paragraphes 9 à 11 de ce jugement,
2 le juge Muldoon déclare :

3

4 « L'article 41 de la Loi prévoit ce
5 qui suit :

6

7 La personne qui s'est vu refuser
8 communication totale ou partielle d'un
9 document demandé en vertu de la
10 présente loi et qui a déposé une
11 plainte à ce sujet devant le
12 Commissaire à l'information peut [...]
13 exercer un recours en révision de la
14 décision de refus devant la Cour.

15

[...]

16

17 Comme le libellé des articles 49
18 et 50, cette disposition montre que le
19 recours en révision ne peut être
20 exercé que s'il existe un refus de
21 communication réel ou implicite au
22 moment de l'audience tenue par la
23 Cour. En l'absence d'un refus, la Cour
24 n'a pas compétence pour accorder un

1 redressement étant donné que le seul
2 redressement possible consiste à
3 rendre une ordonnance de
4 communication.

5
6 La question des refus implicites ou
7 des « décisions valant refus » a été
8 examinée dans la décision *X. c. Canada*
9 (*Ministre de la Défense nationale*),
10 41 F.T.R. 73 (C.F. 1^{re} inst.), où
11 Monsieur le juge Strayer a fait les
12 remarques suivantes:

13
14 Ce refus est une condition préalable à
15 une requête déposée en vertu de ces
16 articles et c'est la seule situation à
17 laquelle la Cour peut remédier
18 lorsqu'elle conclut en faveur du
19 requérant. [...] le seul redressement
20 que la Cour peut ordonner est la
21 communication des documents et une
22 ordonnance en ce sens n'a plus sa
23 raison d'être lorsque les documents
24 ont été communiqués.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24

En appréciant le bien-fondé de la demande, le juge Strayer a ajouté ce qui suit :

[...] à moins que le refus de communication ne soit réel et continu et qu'il ne soit, par conséquent, possible de rendre une ordonnance de communication ou une ordonnance en ce sens, la Cour ne peut accorder de redressement. [...] il n'incombe pas à la Cour de se pencher sur la question du caractère raisonnable des activités internes d'un ministère pour ce qui est des questions relatives à l'accès à l'information, sauf lorsqu'on peut établir qu'il existe un véritable refus ou une décision valant un refus de communication, et que ce refus subsiste.

En fin de compte, la Cour a conclu que la demande était « frivole et

1 vexatoire parce que le requérant
2 aurait dû être lui-même très conscient
3 de sa futilité. »

4
5 De plus, en ce qui concerne la
6 question du refus, il est énoncé dans
7 la jurisprudence que lorsque le
8 demandeur affirme que la communication
9 de documents lui est refusée, il doit
10 exister une preuve de ce fait; il ne
11 doit pas s'agir d'un simple soupçon.
12 Dans la décision *Creighton c. Canada*
13 (*Surintendant des institutions*
14 *financières*), [1990] A.C.F. no 353
15 (C.F. 1^{re} inst.), cette cour a dit ce
16 qui suit au sujet de la question du
17 soupçon :

18
19 Le requérant peut voir des raisons de
20 soupçonner que l'intimé possède
21 d'autres documents mais, [...] la Cour
22 ne peut tout simplement pas agir sur
23 la foi de soupçons que seul un bon
24 enquêteur pourrait transformer en

1 preuve. La Cour n'agit que sur la foi
2 de preuves et non de soupçons.
3 (lecture faite)

4
5 Ainsi, pour conclure, il n'y a rien
6 dans la preuve qui m'a été soumise qui établisse que le
7 défendeur refuse délibérément de fournir des documents à
8 M. Doyle ou que les recherches que le défendeur a
9 effectuées jusqu'à maintenant constituent un manquement à
10 une obligation que lui imposait la Loi.

11
12 Il arrive que des documents soient
13 égarés, et c'est vraisemblablement ce qui s'est produit en
14 l'espèce. L'article 41 ne me donne cependant pas le
15 pouvoir de prononcer une ordonnance dans ces
16 circonstances.

17
18 La demande est par conséquent rejetée.

19
20 Le défendeur a droit aux dépens parce
21 que, comme je l'ai déjà mentionné, normalement, les dépens
22 suivent l'issue de la cause.

23

1 M. Doyle affirme qu'il a été forcé de
2 s'adresser à la Cour fédérale à cause des manœuvres du
3 défendeur. Je ne suis pas d'accord. Chacun a des choix à
4 faire, et la présente situation n'est différente en rien.

5
6 La Cour n'a pas à se prononcer sur la
7 bonne foi du défendeur en ce qui concerne ses méthodes de
8 conservation des dossiers. Ce n'est pas le rôle que me
9 confie l'article 41 et, dans la mesure où elle concerne
10 des plaintes de ce type ou des préoccupations au sujet du
11 rôle de la commissaire à la protection de la vie privée,
12 la présente demande était mal conçue.

13
14 Le défendeur a droit à un montant
15 raisonnable à titre de dépens pour compenser en partie le
16 fardeau qui retomberait sinon sur les épaules des
17 contribuables canadiens dans le présent litige.

18
19 J'ai examiné le jugement *Blank* que le
20 défendeur m'a cité. Le montant accordé dans le jugement
21 *Blank* est plus élevé que celui qui convient en l'espèce.

22
23 Dans sa première décision, le juge
24 Muldoon a adjugé ce qu'il a appelé un montant modéré à

1 titre de dépens, ce qui, dans la décision ultérieure
2 relative à la taxation qui m'a été soumise, a été
3 interprété comme le montant de dépens prévus à la
4 colonne 3. Je ne suis pas certain que cette adjudication
5 était conforme à la volonté du juge Muldoon, mais
6 l'officier taxateur a poursuivi en expliquant que
7 l'affaire comportait des questions de fait complexes et
8 qu'elle avait de toute évidence traîné pendant longtemps.

9

10 La présente affaire est, en
11 comparaison, relativement simple, bien que certains des
12 débours soient peut-être un peu plus élevés que ce qui est
13 normalement prévu.

14

15 Je vais donc accorder en l'espèce
16 1 500 \$ au défendeur à titre de dépens et de débours.

17

18 Voilà pour mes motifs. Merci beaucoup
19 pour les arguments que vous avez présentés aujourd'hui.
20 Voilà qui met donc un terme à la présente instance, à
21 moins que l'un ou l'autre d'entre vous ait d'autres
22 questions.

23

1 **M^e BEDFORD** : Non, Monsieur le Juge.

2 Merci beaucoup.

3

4 **M. DOYLE** : Non, Monsieur le Juge.

5 Merci pour le temps que vous m'avez consacré.

6

7 **LE REGISTRAIRE** : Cette séance spéciale

8 de la Cour fédérale à Charlottetown est maintenant close.

9

10 **AUDIENCE LEVÉE À 12 h 40**

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : T-1080-10

INTITULÉ : DOYLE c.
RESSOURCES HUMAINES ET
DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES
CANADA

LIEU DE L'AUDIENCE : Charlottetown (Î.-P.E.)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 6 avril 2011

TRANSCRIPTION DES MOTIFS : LE JUGE BARNES

DATE DES MOTIFS : Le 18 avril 2011

COMPARUTIONS :

Brian Patrick Doyle LE DEMANDEUR,
POUR SON PROPRE COMPTE

Corrine Bedford POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Brian Patrick Doyle LE DEMANDEUR,
Charlottetown (Î.-P.E.) POUR SON PROPRE COMPTE

Myles J. Kirvan POUR LE DÉFENDEUR
Sous-procureur général du Canada
Halifax (Nouvelle-Écosse)